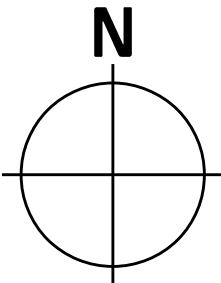


Plan Local d'Urbanisme



LE MANS MÉTROPOLE

- Aigné
- Allonnes
- Arnage
- Champagné
- La Chapelle Saint-Aubin
- Chaufour-Notre-Dame
- Coulaines
- Fay
- La Milesse
- Le Mans
- Mulsanne
- Pruillé-le-Chétif
- Rouillon
- Ruaudin
- Saint-Georges-du-Bois
- Saint-Saturnin
- Sargé-lès-Le Mans
- Trangé
- Yvré l'Évêque

Modification n°2
3 Octobre 2024

APPROBATION
30 janvier 2020

RÈGLEMENT

Pièce n° 12.17 b ► Zonage général
SARGÉ-LÈS-LE MANS
EST

Échelle 1/5000

- U mixte 3 - Zone urbaine mixte générale
- Linéaire de protection commerciale niveau 1
- Linéaire de protection commerciale niveau 2
- Linéaire de protection commerciale niveau 3
- U mixte 3 - Zone urbaine mixte des hameaux constructibles
- U éco 3 - Zone urbaine économique à dominante industrielle
- U éco 2 - Zone urbaine économique à dominante commerciale
- U éco 1 - Zone urbaine économique mixte
- U équipement - Zone urbaine équipement
- U 24 heures - Zone liée au circuit
- U infrastructures - Zone urbaine infrastructures
- 1 AU mixte - Zone à urbaniser mixte
- 1 AU éco 1 - Zone à urbaniser économique à dominante industrielle
- 1 AU éco 2 - Zone à urbaniser économique à dominante commerciale
- 1 AU éco 3 - Zone à urbaniser économique mixte
- 1 AU équipement - Zone à urbaniser équipement
- OUU - Zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation
- A 1 - Zone agricole générale
- A 2 - Zone agricole spécifique
- A 3 - Zone agricole non constructible
- N - Zone naturelle générale
- N forestier - Zone naturelle forestière
- N loisirs - Zone naturelle pour activités de loisirs
- N jardins - Zone naturelle dédiée aux jardins
- N terrains de loisirs - Zone naturelle dédiée aux terrains de loisirs
- N équipement - Zone naturelle accueillant différents types d'équipements
- N éco - Activités économiques en zone naturelle
- N hameau - Zone de hameau constructible
- N habitat caravan - Secteurs destinés à l'habitat caravan
- N stockage - Secteurs identifiés pour du stockage
- Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteurs identifiés, au titre de l'article L.151-41 5° du Code de l'urbanisme
- Constructions Bâties, sans l'interdiction d'aménagement global
- Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteurs d'aménagement, au titre de l'article R.151-8 du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Traité des voies à créer, au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme
- Voies à modifier ou créer pour permettre la circulation sécurisée des cyclistes, au titre de l'article L.151-36 du Code de l'urbanisme
- Axes routiers sur lesquels la création de nouveaux accès directs est interdite hors agglomération
- Plage de recul
- Secteurs de risque «inondations» (PPI)
- Secteurs de risque où l'insécurité est totale
- Secteurs de risque technologique - rouvage de transport de gaz
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme
- Petit patrimoine protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, hors Le Mans, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Trame paysagère protégée, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Parc et jardins publics protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Jardins des hameaux, ouverts, ou protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Éléments de patrimoine arboré protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Espaces bâtis classés, au titre de l'article L.150-3 du Code de l'urbanisme
- Bâtiments protégés, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle écologique, dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle écologique, hors réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle hydraulique, dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle hydraulique, hors réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Réservoirs vallées de la Trame Verte et Bleue, dans lesquels la constructibilité est limitée
- Zones humides
- Limite de commune

